

# Les statuts de l'Institut Curie : lutte contre le cancer

## ARTICLE 2

Pour atteindre les buts ci-dessus définis, l'Institut Curie se propose de réaliser et de mettre en œuvre les moyens d'action suivants :

1. Développer des laboratoires de recherche et des services cliniques et thérapeutiques, et compléter par des installations nouvelles ;
2. Dispenser des enseignements dans les domaines qui correspondent à ses activités et à sa vocation ;
3. Instituer des bourses d'études et de recherches scientifiques et former des chercheurs et des médecins ;
4. Publier tous bulletins, comptes rendus, ouvrages scientifiques destinés à faire connaître ses travaux et leurs résultats ainsi que ceux des établissements qui lui sont liés ;
5. Développer avec des personnes morales, publiques ou privées, toutes coopérations s'inscrivant dans l'objet social de l'Institut ;
6. Créer des prix scientifiques.

Les activités définies ci-dessus s'exercent, en particulier, dans le cadre :

- a. D'une section de recherche,
- b. D'une section médicale.

Pour mettre en œuvre lesdites activités et les harmoniser avec celles d'autres institutions, l'Institut Curie conclut toutes conventions utiles avec les collectivités publiques, les entreprises publiques et privées, les universités, les établissements et les organismes de recherche, d'enseignement ou de soins, publics ou privés.

## TITRE II - ORGANISATION

### ARTICLE 3

L'Institut Curie est administré par un Conseil d'administration assisté par les directeurs des deux sections énumérées à l'article 2.

Le Conseil d'administration comprend :

1. Les membres fondateurs :

- a. Le recteur de l'Académie de Paris, Chancelier des universités ou son représentant ;  
L'Institut Pasteur, en la personne de son directeur ou son représentant ;
- b. M. Pierre Joliot  
Pr Jean Coursaget  
M. Jacques Thierry  
M. Jean-Louis Wormser ou leurs successeurs nommément désignés par chacun d'eux.

Ceux-ci pourront désigner, à leur tour, leurs successeurs, et ainsi de suite ;

2. Les membres de droit :

- Le ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant ;
- Le ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- Le ministre chargé des Universités ou son représentant ;
- Le ministre chargé de la Recherche ou son représentant ;
- Le maire de Paris ou son représentant ;
- Le directeur général du Centre national de la recherche scientifique ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant ;
- Le directeur général de la Caisse régionale d'assurance maladie de Paris ou son représentant ;

3. Les membres élus par le Conseil d'administration en exercice :

- a. Des représentants des personnels scientifiques et médicaux des sections à raison de 3 représentants de la section médicale et 3 représentants de la section de recherche ;
- b. 6 membres au minimum et 9 au maximum, susceptibles de contribuer au développement de l'Institut.

Les membres élus sont nommés pour six ans.

Les modalités de l'élection des personnalités visées au 3.a. sont fixées par le règlement intérieur.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés.

Le directeur de la section médicale, le directeur de la section de recherche assistent avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'administration.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Les membres élus du Conseil d'administration en exercice au moment de la publication du décret approuvant les présents statuts continueront à siéger au Conseil d'administration jusqu'à l'expiration de leur mandat.

#### ARTICLE 4

Le Conseil d'administration élit un Bureau de 6 à 8 membres dont le président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du Bureau sont désignés pour six ans au maximum et sont rééligibles.

Le directeur de la section médicale et le directeur de la section de recherche assistent aux séances du Bureau.

#### ARTICLE 5

Le Conseil d'administration est assisté d'un Conseil scientifique.

Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du président après avis du directeur de la section médicale et du directeur de la section de recherche, les commissions scientifiques respectives ayant été consultées.

La structure particulière et les modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique sont fixées par le règlement intérieur de l'Institut Curie.

Le Conseil d'administration peut mettre fin au mandat de tout membre du Conseil scientifique qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sans justification.

#### ARTICLE 6

Les directeurs des deux sections sont assistés respectivement d'une commission scientifique.

Chacune des commissions scientifiques comprend, outre le directeur, président :

a. Des membres des personnels scientifiques et médicaux exerçant leur activité dans le cadre des laboratoires ou services de la section, élus par leurs collègues ;

b. Des membres des personnels scientifiques et médicaux appartenant à la section, nommés par le Conseil d'administration sur proposition du directeur de la section ;

c. Des membres des personnels scientifiques et médicaux appartenant à l'autre section, nommés par le Conseil d'administration sur proposition du directeur de la section ;

d. Des membres extérieurs nommés par le Conseil d'administration sur proposition du directeur de la section.

La structure particulière et les modalités de fonctionnement de chaque commission scientifique sont fixées par le règlement intérieur de l'Institut.

Le Conseil d'administration peut mettre fin au mandat de tout membre d'une commission scientifique qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sans justification.

## **TITRE III - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande écrite du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché d'assister à une réunion du Conseil peut déléguer son pouvoir à un autre membre du Conseil présent à la réunion, mais aucun membre ne peut faire valoir plus de deux pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

Sous réserve de frais de mission et de déplacement, les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

### **ARTICLE 8**

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'Institut Curie. En particulier :

- a. Il arrête les programmes généraux d'activité des services de l'Institut ;
- b. Il vote le budget et approuve les comptes ;
- c. Il adopte le règlement intérieur ;
- d. Il établit, par un statut du personnel, les règles de recrutement, d'avancement et de rémunération des différentes catégories de personnels rémunérés par l'Institut ;
- e. Il procède aux créations et suppressions de postes ;
- f. Il nomme aux emplois supérieurs de l'Institut selon les modalités du règlement intérieur ;
- g. Il approuve tous projets de contrat ou de convention ;
- h. Il autorise toutes actions en justice, en demande ou en défense ;
- i. Il délibère dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous, sur la désignation des directeurs de section de l'Institut ;
- j. Il désigne deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire après le Conseil d'administration qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils certifient que les comptes annuels de l'Institut sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Institut à la fin de cet exercice ;
- k. Il délibère sur les rapports que chaque directeur de section doit lui présenter annuellement sur la situation financière et morale de sa section. Il délibère

également sur le rapport financier du trésorier et sur le rapport moral de synthèse que le Bureau doit lui présenter annuellement.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration.

Le président, le trésorier pourvoient, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Entre les réunions du Conseil, le président du Conseil d'administration prend toute décision qu'impose la gestion de l'Institut, si possible après avis du Bureau et notamment l'action d'agir en justice, tant en demande qu'en défense. Il devra présenter au conseil suivant, le compte-rendu de ses interventions et de ses décisions.

Le Conseil d'administration peut conférer l'honorariat de son grade ou de sa fonction à tout membre du Conseil d'administration ou de l'Institut.

#### ARTICLE 9

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux aliénations des biens mobiliers dépendant de la dotation et de tous biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la législation et les textes réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 10

Le président du Conseil d'administration représente l'Institut dans les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des dépenses de l'Institut.

Il délègue ses pouvoirs au directeur de la section médicale et au directeur de la section de recherche en ce qui concerne l'ordonnancement des sommes inscrites au budget de chaque section.

Il procède à la nomination aux emplois supérieurs de l'Institut en exécution des délibérations du Conseil d'administration et aux emplois inscrits à la partie commune du budget.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses de l'Institut. Il assure, sous l'autorité du président du Conseil d'administration, la gestion du fonds de réserve et du fonds de dotation.

Il délègue au secrétaire général de la section médicale et au secrétaire général de la section de recherche ses pouvoirs d'encaissement des recettes et d'acquittement des dépenses relatives au budget de chaque section.

Le président peut, avec l'accord du Conseil d'administration, déléguer une partie de ses pouvoirs à tout membre de l'Institut désigné par lui.

Le président et le trésorier sont assistés du secrétaire général de l'Institut.

## **ARTICLE 11**

Dans le cadre de la politique générale arrêtée par le Conseil d'administration, la section médicale et la section de recherche sont dirigées l'une et l'autre par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Le directeur de chaque section est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son président, après avis de la commission scientifique de la section concernée et du Conseil scientifique de l'établissement.

Le directeur de la section médicale doit être docteur en médecine. Sa nomination est soumise à l'agrément du ministre chargé de la Santé.

Chaque directeur est nommé pour cinq ans. Le mandat est renouvelable. Au-delà de deux mandats, le renouvellement devra présenter un caractère exceptionnel.

Il doit obtenir le suffrage de la majorité des membres du Conseil d'administration en exercice.

## **ARTICLE 12**

Chaque directeur de section, dans le respect des dispositions de l'article 1, sous l'autorité du Conseil d'administration, assure le fonctionnement de la section dont il est responsable. Il peut déléguer sa signature à certains membres de son personnel après accord du Conseil d'administration. Par délégation du président, il ordonnance les dépenses correspondant à la partie du budget de l'Institut afférente à sa section et assure la gestion administrative en ce qui concerne les affaires ressortissant de l'activité de sa section.

## **ARTICLE 13**

Le Conseil scientifique de l'Institut Curie délibère sur les grandes orientations de l'Institut et sur ses programmes d'activité avant qu'ils soient soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Il donne son avis sur la création, la suppression et l'accueil de formations de recherche, après consultation de la commission scientifique concernée, ainsi que sur la nomination des directeurs de section.

## **ARTICLE 14**

La Commission scientifique de chacune des sections de l'Institut Curie délibère sur les programmes d'activité de la section.

Elle assiste le directeur de la section dans la détermination des modalités d'organisation des recherches, des enseignements, des applications médicales et, d'une façon générale, dans l'organisation de toutes les activités scientifiques et techniques assumées par la section dans le cadre des programmes généraux adoptés par le Conseil d'administration.

Elle donne son avis sur la nomination du directeur, sur les créations et suppressions d'emplois des cadres scientifiques et médicaux, sur les nominations

à ces emplois, sur la création, la suppression et l'accueil de formations de recherche.

## **ARTICLE 15**

Le fonctionnement de l'Institut Curie est assuré avec le concours :

1. De personnels scientifiques, médicaux, techniques, administratifs et de services propres à l'Institut Curie ;
2. Des personnels scientifiques, médicaux, techniques et administratifs appartenant à des établissements avec lesquels l'Institut Curie a passé convention conformément aux dispositions de l'article 2.

## **TITRE IV - GESTION FINANCIERE**

### **ARTICLE 16**

Le fonds de dotation de l'Institut Curie comprend :

1. Les droits de propriété ou d'occupation sur les immeubles mis antérieurement à la disposition de l'Institut du Radium, selon conventions passées entre le Conseil d'administration de la Fondation Curie-Institut du Radium d'une part, et les conseils universitaires compétents et le conseil de l'Institut Pasteur d'autre part ; ainsi que tous droits de même nature mis postérieurement à la disposition de l'Institut ;
2. Le patrimoine immobilier de l'Institut ;
3. Tous biens mobiliers ou immobiliers spécifiquement affectés au fonds de dotation par le légataire ou le donateur ainsi que le 10e au moins de l'excédent de la partie commune du budget de l'Institut.

Le fonds de réserve comprend les autres ressources à l'exclusion des ressources annuelles.

### **ARTICLE 17**

Le fonds de réserve de l'Institut Curie est crédité :

1. De tous les dons et legs non affectés par le donataire ou le légataire spécifiquement à l'une des deux sections, et non affectés au fonds de dotation ;
2. De 90 % au plus des reliquats annuels de la partie commune du budget de l'Institut.

Le fonds de réserve de l'Institut est débité :

1. De toutes les sommes attribuées par le Conseil d'administration aux sections en vue de leur équipement et de leur fonctionnement, cette attribution devant respecter les affectations autorisées éventuelles ;
2. De toutes les dépenses jugées utiles pour le fonctionnement de l'Institut Curie ;
3. De toutes les dépenses nécessaires à la gestion du fonds de réserve.

Le fonds de dotation et le fonds de réserve sont placés en valeurs mobilières cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapports tels que bois, forêts, terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de ces immeubles.

## **ARTICLE 18**

Les ressources annuelles de l'Institut Curie se composent :

1. Des intérêts et produits financiers provenant du fonds de dotation et du fonds de réserve ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. Des produits des libéralités autorisées ;
4. Des produits des contrats de recherche souscrits ;
5. Des versements et contributions de toute nature versés par des entreprises ou sociétés en application de dispositions légales particulières ;
6. Des rétributions versées par des personnes admises en qualité de stagiaire ;
7. Du produit de ressources créées à titre exceptionnel ;
8. De produits divers de toute nature ;
9. De plus pour la section médicale de toutes les ressources liées aux activités médicales prévues par la réglementation en vigueur.

Il est justifié auprès du préfet de région, préfet de Paris, du ministre de l'Intérieur, et de chaque ministre pour ce qui le concerne, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 19**

Le budget de l'Institut Curie comprend le budget de la section médicale, le budget de la section de recherche et une partie commune.

Sont inscrites en recettes à la partie du budget relatif à la section médicale et à la partie relative à la section de recherche :

- a. Les subventions qui peuvent leur être accordées ;
- b. Les produits des dons et libéralités autorisées qui leur sont affectés ;
- c. Le produit des contrats de recherche souscrits ;

- d. Les contributions de toute nature versées par les entreprises ou sociétés à leur intention en application de dispositions légales particulières ;
- e. Les rétributions versées par des personnes admises en qualité de stagiaire ;
- f. le produit des ressources créées à titre exceptionnel et qui leur sont affectées ;
- g. Les subventions provenant de la partie commune du budget de l'Institut dans le cadre des directives ou décisions du Conseil d'administration ;
- h. De plus pour la section médicale, toutes les ressources liées aux activités médicales prévues par la réglementation en vigueur.

A la partie commune du budget, sont inscrits :

1. Le reste des ressources annuelles qui ne sont pas directement affectées à la section médicale et à la section de recherche ;
2. Les prélèvements effectués sur le fonds de réserve par décision du Conseil d'administration.

La partie du budget afférente à chacune des deux sections est préparée par le directeur de la section et la partie commune par le président. La synthèse générale du budget incombe au trésorier.

L'ensemble du budget ainsi constitué de l'Institut Curie est soumis au Conseil d'administration ; il est délibéré et arrêté par le Conseil dans le trimestre qui précède l'année d'exécution de ce budget.

## **ARTICLE 20**

Les comptes financiers de chaque section sont arrêtés par délégation du président et du trésorier, sous la responsabilité de chaque directeur et ceux de la partie commune, sous la responsabilité du président et du trésorier.

Ils font l'objet par le trésorier d'un rapport de synthèse qui inclut le fonds de dotation et le fonds de réserve.

Les comptes de l'Institut Curie regroupant les comptes de chaque section et de la partie commune ainsi que le rapport de synthèse du trésorier sont présentés à l'approbation du Conseil d'administration au cours du premier semestre de l'année qui suit la clôture de la gestion correspondante.

## **TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION**

### **ARTICLE 21**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration, prises au moins à deux mois d'intervalle. Les modifications ne seront définitivement adoptées que si elles obtiennent lors du dernier examen la majorité des trois-quarts des membres en exercice.

## **ARTICLE 22**

En cas de dissolution ou de retrait de la reconnaissance comme établissement d'utilité publique, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Institut ; il répartit l'actif net entre des établissements publics ou reconnus d'intérêt public ayant des objectifs analogues.

Les délibérations sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la Santé, au ministre chargé des Universités et au ministre chargé de la Recherche scientifique.

Dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres, livres et archives appartenant à l'Institut, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire liquidateur désigné par ledit décret.

Les délibérations du Conseil d'administration, prévues à l'article 21 et au présent article, ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 23**

Le règlement intérieur statutaire arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer la mise en place des présents statuts. Il est adopté par le Conseil d'administration, adressé à la préfecture de Paris, et ne peut entrer en vigueur qu'après l'approbation du ministre de l'Intérieur. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

### **ARTICLE 24**

Les travaux effectués à l'Institut Curie portent mention de ce dernier. Avant publication, ils doivent être portés à la connaissance du directeur de la section. Au cas où celui-ci n'est pas d'accord avec la publication, elle est soumise au Conseil scientifique.

Sauf convention contraire, les découvertes faites dans les services de l'Institut appartiennent à ce dernier, qu'elles puissent ou non donner lieu à la délivrance d'un brevet ; le dépôt des brevets est effectué conformément aux stipulations du règlement intérieur.

### **ARTICLE 25**

Les rapports annuels du Conseil d'administration, les budgets et les comptes sont adressés au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la Santé, au ministre chargé des Universités, au ministre chargé de la Recherche scientifique et au préfet de Paris.